**N° 6928**

**Projet de loi**

**portant réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale et modification :**

* **du Code de la sécurité sociale ;**
* **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire ;**
* **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat ;**
* **de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ;**
* **de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l’ordre administratif**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Résumé**

Dans son programme de 2013, le gouvernement s’est engagé à revoir *« […] l'organisation et la procédure devant les juridictions sociales […]*».

C’est précisément l’objet du présent projet de loi.

Il y a lieu de relever dans ledit programme gouvernemental qu’il est également prévu de revoir l’organisation et la procédure devant les juridictions sociales, « *[…]* *notamment par l'introduction d'une procédure de référé*. ».

Le référé est une procédure d'urgence qui permet d'obtenir du juge une ordonnance exécutoire et provisoire quand le litige exige une décision rapide.

La Commission juridique encourage le gouvernement, qui s’est penché sur les procédures spéciales du droit de la sécurité sociale, à compléter l’organisation et la procédure par l’introduction d’une procédure de référé alors qu’il est primordial que le salarié, l’assuré ou le syndicat, selon le cas, puisse agir rapidement pour éviter que la partie ne soit déchue des droits qu’elle entend faire valoir.

L’objet du présent projet de loi est la réorganisation du Conseil supérieur de la sécurité sociale, qui constitue la juridiction d’appel en matière de sécurité sociale.

Actuellement, le Conseil supérieur de la sécurité sociale connaît des problèmes de fonctionnement.

Plus particulièrement, cette juridiction spéciale a des difficultés pour se composer utilement : contrairement aux juridictions des ordres judiciaire et administratif, celle-ci ne fonctionne pas comme une juridiction permanente et composée de membres siégeant à plein temps.

Outre l’assesseur-assuré et l’assesseur-employeur, elle comprend un président et deux assesseurs-magistrats qui sont tous des magistrats auprès d’une juridiction de l’ordre judiciaire, de sorte que le contentieux de la sécurité sociale ne constitue pas leur activité principale.

D’une part, il s’est fait remarquer que de moins en moins de magistrats sont disponibles pour siéger au sein du Conseil supérieur de la sécurité sociale à côté de leur fonction principale.

D’autre part, il convient de constater un développement quantitatif et qualitatif du contentieux d’appel en matière de sécurité sociale. A cela s’ajoute une diversification du contentieux qui devient de plus en plus complexe.

Une part importante des litiges portent sur des questions juridiques complexes, très éloignées de simples appréciations du taux de l’incapacité de travail et où se pose fréquemment un problème d’application du droit de l’Union européenne.

Par ailleurs, le régime de nomination du président et des assesseurs-magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale n’offre pas toutes les garanties en termes d’indépendance de la justice et d’inamovibilité.

Ceux-ci sont nommés membres par le Grand-Duc pour une durée de trois années et leur mandat peut être renouvelé. Le législateur n’a pas prévu l’avis de la Cour supérieure de Justice qui est obligatoire pour la nomination aux fonctions judiciaires d’un certain niveau hiérarchique.

Après consultation des autorités judiciaires et chambres professionnelles concernées, le Gouvernement a proposé de réformer le Conseil supérieur de la Justice, qui reste une juridiction spéciale au sens de l’article 94, alinéa 2 de la Constitution luxembourgeoise.

Dans un souci de permettre une spécialisation des magistrats et de garantir une évacuation des affaires dans un délai raisonnable, le contentieux d’appel en matière de sécurité sociale sera transféré à une juridiction permanente, c’est-à-dire composée de magistrats traitant ce contentieux à titre principal.

Plus particulièrement, les attributions du Conseil supérieur de la sécurité sociale seront exercées par une chambre de la Cour d’appel.

Ceci implique la constitution d’une chambre supplémentaire auprès de la Cour d’appel et la création de trois nouveaux postes de magistrat auprès de cette juridiction.

Composée de trois magistrats professionnels, le Conseil supérieur de sécurité sociale comprendra également un assesseur-assuré et un assesseur-employeur dans la plus grande majorité des cas.

Afin de renforcer l’indépendance et l’inamovibilité, le Gouvernement propose d’attribuer la désignation des magistrats du Conseil supérieur de la sécurité sociale à l’assemblée générale de la Cour supérieure de Justice. Aucun membre du Gouvernement n’interviendra dans cette désignation.

Dans un souci de réduire les frais à charge des justiciables et de leur faciliter l’accès au Conseil supérieur de la sécurité sociale, le Gouvernement propose de conserver le caractère oral de la procédure, ce qui exclut l’application des règles de la mise en état et la production de conclusions écrites.

En outre, le recours à un avocat ne deviendra pas obligatoire devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, mais restera une simple faculté pour les justiciables.

Outre le fait que les justiciables conservent le droit de comparaître en personne ou de se faire représenter par un membre de leur organisation syndicale ou professionnelle, ceux-ci pourront également se faire représenter par un membre de leur famille.

En bref, les avantages, et les grandes lignes du projet de loi tels que repris dans l’avis de la Cour supérieur de Justice sont les suivants :

* organisation d'une juridiction en mesure de traiter de manière efficace le contentieux de la sécurité sociale en appel (magistrats permanents en charge du contentieux),
* organisation d'une juridiction conforme aux exigences d'indépendance (droit à un tribunal impartial, magistrats nommés suivant les modalités de nomination des magistrats de l'ordre judiciaire),
* maintien des règles actuelles de composition de la juridiction d'appel par des magistrats professionnels ainsi que des assesseurs-salariés et des assesseurs-employeurs, maintien d'un secrétariat autonome (pas de changement du statut du personnel administratif),
* maintien de l'oralité des débats,
* maintien du droit personnel des justiciables de se défendre, sans obligation de représentation par un avocat,
* maintien du droit de représentation par un syndicat,
* introduction du droit de représentation par de proches parents.

Ces dispositions proposées ont été favorablement accueillies par les membres de la Commission juridique.

Par ailleurs, la Commission souhaite un débat plus large sur d’autres réformes en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice afin notamment d’assurer aux justiciables que des décisions de justice soient rendues dans un délai raisonnable.